

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
MINISTÈRE DE LA CULTURE

**Arrêté n° 19 portant classement au titre des monuments historiques du « mur des Fusillés »
du centre de détention d'Eysses à Villeneuve-sur-Lot (Lot-et-Garonne)**

La ministre de la Culture,

Vu le code du patrimoine, livre VI, titres I et II,

Vu le décret n° 2009-1393 du 11 novembre 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions de l'administration centrale du ministère de la Culture et de la Communication,

Vu l'arrêté en date du 29 avril 1996 portant inscription de l'angle sud-est du mur d'enceinte dit « mur des Fusillés » et du sol de la cour correspondante du centre de détention d'Eysses, à Villeneuve-sur-Lot (Lot-et-Garonne),

Vu l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture en date du 1^{er} juillet 2020,

Vu l'avis de la Commission nationale du patrimoine et de l'architecture en date du 10 mars 2022,

Vu les courriers du directeur interrégional des services pénitentiaires de Bordeaux en date du 4 décembre 2019 et du directeur de l'administration pénitentiaire en date du 29 août 2022, portant accord au classement du ministère de la Justice,

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier,

Considérant que la conservation de l'angle sud-est du mur d'enceinte, dit « Mur des Fusillés » avec la cour correspondante du centre de détention d'Eysses à Villeneuve-sur-Lot présente, au point de vue de l'histoire, un intérêt public, en tant qu'il constitue un haut lieu de la mémoire tragique de la Résistance de portée nationale, témoignant de la répression de la seule insurrection armée en milieu carcéral sous l'Occupation de la France pendant la Seconde Guerre mondiale,

arrête :

Article 1^{er} : Sont classés au titre des monuments historiques l'angle sud-est du mur d'enceinte dit « mur des Fusillés », à l'exclusion des deux miradors, ainsi que le sol de la cour correspondante dans la limite de la clôture existante, du centre de détention d'Eysses à Villeneuve-sur-Lot (Lot-et-Garonne), situés sur la parcelle n°122 de la section HO du cadastre de la commune, tels que délimités en rouge sur le plan annexé au présent arrêté, et appartenant à l'Etat (ministère de la Justice).

Article 2 : Le présent arrêté se substitue à l'arrêté d'inscription au titre des monuments historiques en date du 29 avril 1996 susvisé.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié au service utilisateur, au maire de la commune concernée, et, le cas échéant, à l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme.

Article 4 : la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au fichier immobilier de la situation de l'immeuble classé et au bulletin officiel du ministère de la Culture.

Fait à Paris, le 16 septembre 2022

Pour la ministre et par délégation
La sous-directrice des monuments historiques
et des sites patrimoniaux



Isabelle CHAVE

Plan annexé à l'arrêté n° 19 en date du 16 septembre 2022 portant classement au titre des monuments historiques du « Mur des Fusillés » du centre de détention d'Eysses à Villeneuve-sur-Lot (Lot-et-Garonne)



Pour la ministre et par délégation
La sous-directrice des monuments historiques
et des sites patrimoniaux

Isabelle CHAVE